

Le 18 décembre 2012

M. Don Williams  
Responsable de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la qualité  
Husky Energy  
Bureau 901, 235, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 1B6

Monsieur,

**Objet : Évaluation environnementale pour le projet de prolongement de White Rose de Husky Oil Operations Ltd, RCEE no 12-01-68249**

---

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, ch. 37) a été abrogée le 6 juillet 2012 lorsque la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE) est entrée en vigueur. Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 12 juillet 2012 adressée à M. Malcolm Maclean, le ministre de l'Environnement a désigné l'évaluation environnementale (EE) de ce projet comme devant se poursuivre en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Le 30 octobre 2012, Husky Energy (Husky) a été informée par le ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador (NLDEC) que les activités du projet effectuées dans la péninsule Argentia et la baie Placentia seraient assujetties à un rapport environnemental préliminaire (REP).

Afin de satisfaire aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, une entente a été conclue entre le NLDEC et Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (le C-TNLOHE), qui agira comme coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE). L'entente prévoit qu'un seul processus harmonisé d'évaluation environnementale pourrait répondre aux exigences de la LCEE et de la province en matière d'information et de processus d'examen.

En fonction des renseignements présentés dans le document intitulé « *Projet de prolongement de White Rose – Description du projet* » (Husky Energy, mai 2012), le C-TNLOHE, Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement Canada (EC), Transports Canada (TC) et le NLDEC ont déterminé la portée du projet, les facteurs à évaluer et la portée de ces facteurs (le document d'établissement de la portée). Une copie du document d'établissement de la portée est jointe à titre d'information et aux fins d'utilisation dans la préparation du rapport d'évaluation environnementale.

Veuillez noter que, comme indiqué à la page 4 du document d'établissement de la portée,

***Le C-TNLOHE, le MPO, EC et TC, en tant qu'autorités responsables, souhaitent que le rapport d'évaluation environnementale et tout document à l'appui, le cas échéant, satisfassent aux exigences relatives à l'examen préalable en vertu de la LCEE. Par conséquent, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE (L.C. 1992, ch. 37), les autorités responsables délèguent officiellement la responsabilité de la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale préalable acceptable à Husky Oil Operations Limited, le promoteur du projet. Les autorités***

*responsables prépareront le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance des effets environnementaux.*

Les organismes de réglementation ont fourni des commentaires pendant l'examen de l'ébauche du document d'établissement de la portée. Ces commentaires sont joints pour que vous puissiez en tenir compte dans la préparation du rapport d'évaluation environnementale.

Si vous avez des questions concernant le processus d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE, ou si vous souhaitez discuter de la portée du projet ou des commentaires ci-joints, vous pouvez me joindre au (709) 778-4232 ou par courriel à l'adresse [eyoung@cnlopb.nl.ca](mailto:eyoung@cnlopb.nl.ca).

Cordialement,

À l'attention d'Elizabeth Young  
Agente d'évaluation environnementale

Pièces jointes

c. c.    D. Burley  
          B. Cleary  
          D. McDonald  
          L. Noble  
          G. Troke  
          R. Decker